

**PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT #600 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE LA PAROISSE DE SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON NUMÉRO 295-1989 AFIN D'ABORDER LES ÎLOTS DE CHALEUR URBAIN**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon a adopté un règlement du plan d'urbanisme portant le numéro 295-1989;

**ATTENDU QU'**une municipalité peut procéder à des modifications de son plan d'urbanisme conformément aux articles 109 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** le Conseil souhaite aborder le phénomène d'îlots de chaleur urbain sur le territoire afin de prévoir des stratégies pouvant les contrer;

**ATTENDU QU'**en vertu du paragraphe 10 du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 83 de la LAU, une municipalité doit identifier dans son plan d'urbanisme toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

**EN CONSÉQUENCE,**

***résolution no. 2024-03-63***

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Vivian Beausoleil  
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers d'adopter le projet de règlement portant le numéro 600 ayant pour titre : « Règlement #600 modifiant le règlement du plan d'urbanisme de la corporation municipale de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon numéro 295-1989 afin d'aborder les îlots de chaleur urbain », et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le but du présent règlement est de modifier le règlement du plan d'urbanisme afin d'aborder les îlots de chaleur urbain.

**ARTICLE 3**

Le titre du règlement est « Règlement #600 modifiant le règlement du plan d'urbanisme de la corporation municipale de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon numéro 295-1989 afin d'aborder les îlots de chaleur urbain ».

**ARTICLE 4**

Le plan d'urbanisme est modifié par l'ajout, à la suite de la section intitulée « Concept d'organisation spatiale » de la section suivante :

**LES ÎLOTS DE CHALEUR**

Le plan suivant, illustre bien que les principaux îlots de chaleur de la municipalité sont les superficies exploitées par les sablières ainsi que les espaces industriels, avec leurs grandes aires de stationnement et d'entreposage minéralisées. En conséquence, la majorité de ces îlots se situent dans le parc industriel, sur la rue Saint-Cléophas, et sur le tronçon de la route 348 à proximité. Par ailleurs, quelques petits îlots de chaleur sont aussi observés dans les milieux

habités (ex. : terrains vides à l'est de l'avenue de Brandon, toiture et stationnement de l'école secondaire), mais leur intensité et leur amplitude sont relativement limitées. En dehors de la zone industrielle, plusieurs îlots de chaleur semblent en pratique découler de la perte du couvert végétal et à l'émergence de superficies de sable.

Bien que les milieux d'habitation soient relativement peu affectés par le phénomène des îlots de chaleur, le maintien d'une canopée urbaine plus importante demeure pertinent à long terme, alors que la durée et l'intensité des épisodes de canicules devraient augmenter dans les prochaines décennies. Une diminution de l'impact des secteurs commerciaux et industriels paraît également pertinente, notamment par la plantation d'arbres et de végétaux et par la réduction, lorsque possible, des superficies minéralisées.

#### **ARTICLE 5**

Le plan d'urbanisme est modifié, par l'ajout, à la suite de l'objectif « Protéger la valeur écologique des marécages. », de l'objectif suivant :

Favoriser la plantation et la conservation des arbres sur les terrains publics et privés

#### **ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi